

Renvoi au comité de liquidation de la demande de M. d'Estourmel
sur le décret relatif à la liquidation des différentes parties de la dette
publique, lors de la séance du 3 mars 1791

Louis Marie, marquis d' Estourmel

Citer ce document / Cite this document :

Estourmel Louis Marie, marquis d'. Renvoi au comité de liquidation de la demande de M. d'Estourmel sur le décret relatif à la liquidation des différentes parties de la dette publique, lors de la séance du 3 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 644;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_20089_t1_0644_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. Bouche. Ce compte n'a point été rendu comme le décret l'ordonne ; il a été rendu par aperçu, puisqu'aperçu il y a.

M. Lebrun. Non pas par aperçu, mais par un compte exact.

M. Dupont (de Bigorre). C'est moi qui ai fait le rapport à la tribune ; j'ai donné l'état en entier, et non pas un aperçu.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. Camus, au nom des comités des pensions et de liquidation. Messieurs, vos commissaires à la liquidation ont recherché les causes du retard qu'elle éprouvait ; ils ont trouvé extraordinaire que, dans un Etat obéré de dettes, il n'y ait pas de créanciers prêts à être payés.

Déjà nous avons proposé plusieurs décrets tendant à accélérer la liquidation : cette raison d'accélération vous a fait demander un commissaire du roi dans cette partie, qui vous présentait en outre une responsabilité. Cependant la liquidation n'avancait pas autant que vous et la nation le désiriez ; nous en avons recherché les causes, et nous nous sommes aperçus que le retard venait de ce que les rapports à faire par le directeur de la liquidation, se trouvaient divisés en une multitude de comités, parmi lesquels il s'élevait quelquefois des difficultés de compétence. Pour prévenir ces retards, voici le projet de décret que nous avons l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour, le directeur général de la liquidation portera tous les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette publique remboursable, pensions, brevets de retenue, décomptes des pensions et autres objets compris dans les différents décrets précédemment rendus sur la liquidation de la dette remboursable, au comité central de la direction de liquidation ; que, sur ces rapports, le comité central rendra compte à l'Assemblée de tous les objets qu'il jugera n'être susceptibles d'aucunes difficultés ; qu'à l'égard de ceux qui seront jugés susceptibles de difficultés, le comité central les renverra aux comités respectifs qu'ils regardent, pour y être examinés et et ensuite portés à l'Assemblée. »

Un membre demande l'ajournement de ce projet de décret.

(L'ajournement est rejeté par la question préalable.)

M. d'Estourmel. J'observe que le comité de liquidation devait statuer, il y a 15 jours.,

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. d'Estourmel. ... sur une difficulté qui s'est élevée pour la liquidation de l'arriéré du département de la maison du roi. Je puis en parler d'autant plus sagement, qu'étant dans le cas de faire liquider un arriéré dû à la succession de mon beau-père, je n'ai pu obtenir de décision.

Je demande le renvoi de ma demande au comité de liquidation.

(L'Assemblée ordonne ce renvoi et adopte le projet de décret du comité.)

M. Despatys de Courteilles. Messieurs, les électeurs du département de Seine-et-Marne ont procédé à l'élection du nouvel évêque de ce dé-

partement, en remplacement du ci-devant évêque de Meaux, qui a refusé de souscrire à la loi du 26 décembre sur le serment civique. Leur choix s'est porté sur un respectable pasteur qui depuis 35 ans remplit son saint ministère à l'édification de tout son canton ; il appartient à la classe si intéressante et si précieuse des cultivateurs, et se nomme M. Thuin, curé de Danemary, en Clermontois. (*Applaudissements.*)

M. le Président. J'ai reçu la lettre suivante :

« Monsieur le Président, les députés des hommes de couleur, libres, des Antilles, de Saint-Domingue, privés, contre le terme des décrets, du droit le plus précieux pour tous les hommes, supplient l'Assemblée nationale de vouloir bien les admettre à la barre afin d'y exposer leurs griefs ; ils espèrent cette justice d'une Assemblée qui leur a déjà assuré que jamais aucun opprimé ne réclamerait vainement son secours.

« Nous sommes, avec un profond respect, Monsieur le Président, etc. . . »

M. d'André. Il faut savoir si ces Messieurs sont effectivement députés ; je demande qu'ils soient tenus de présenter leurs pouvoirs au comité colonial.

M. Camus. Il est d'usage que les pouvoirs des députations soient vérifiés par le Président.

(L'Assemblée décrète que la députation sera admise lorsque M. le Président aura vérifié ses pouvoirs.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret concernant les dispositions qui doivent compléter l'organisation des corps administratifs (1).

M. Dêmeunier, rapporteur. Messieurs, parmi les dispositions que contient le projet de décret sur le complément de l'organisation des corps administratifs, qui vous a été distribué hier, il en est plusieurs qui sont si simples, si analogues à ce que vous avez décrété, que je ne les crois pas susceptibles d'une longue discussion.

Sans doute, on pourra y proposer des modifications et des amendements ; mais il me semble qu'on pourrait les mettre aux voix successivement, avant d'arriver à la grande question, la suspension et la dissolution des corps administratifs.

M. Robespierre. Le projet qu'on nous propose est de la dernière importance ; il touche à la Constitution entière ; il décide de l'influence des corps administratifs sur toute la Constitution et de la destinée des corps administratifs eux-mêmes. Le résultat évident du projet qui vous est présenté est d'annuler les corps administratifs inférieurs, tels que les municipalités et les administrations de districts, pour les mettre dans une dépendance purement passive des directoires de département. (*Murmures et applaudissements.*) Et on ne met les corps administratifs dans la dépendance des directoires de département que pour remettre ensuite, dans ce même projet, les directoires de département eux-mêmes dans les mains du ministre. Voilà, Messieurs, en deux mots le résultat du projet. (*Murmures et applaudissements.*) Il est bien douloureux pour un membre qui demande à parler sur une matière qui intéresse aussi essen-

(1) Voyez le rapport de M. Dupont (de Bigorre), *Archives parlementaires*, tome XII, page 63.

(1) Voyez ci-dessus, séance du 2 mars 1791, page 630, le rapport de M. Dêmeunier et le projet de décret du comité de Constitution.